

Arrêté préfectoral d'enregistrement N°DDPP-IC-2019-11-06

GAEC du Soleil Levant

Augmentation de l'effectif de vaches laitières sur son site n°1 situé sur la commune d'IZEAUX

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'IZEAUX ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 3 juin 2019 et complétée le 25 juin 2019, par le GAEC du Soleil Levant, en vue d'augmenter l'effectif de vaches laitières sur son site n°1 située sur la commune d'IZEAUX, 1815 route de la gare ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement des prescriptions n'est pas sollicité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, du 2 juillet 2019, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-07-08 du 22 juillet 2019, portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC du Soleil Levant ;

VU le registre mis à disposition à la mairie d'IZEAUX pour recueillir les observations du public du 27 août 2019 au 25 septembre 2019 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU les observations du public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU l'avis du conseil municipal de BEVENAIS, du 26 septembre 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du 22 octobre 2019 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 23 septembre 2019 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 17 septembre 2019 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre Liers Valloire du 24 septembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère du 28 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le GAEC du Soleil Levant en vue d'augmenter l'effectif de vaches laitières sur le site n°1, 1815 route de la gare à IZEAUX relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101-2B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne nécessite pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et portée

L'installation du GAEC du Soleil Levant (siège social : 280 Les Balmes 38140 IZEAUX), faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 3 juin 2019 et complétée le 25 juin 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'IZEAUX, à l'adresse suivante :
1815 route de la gare

Les installations et activités sont détaillées dans les tableaux de l'article 2.1 et de l'article 2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation de l'installation

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Désignation des installations et activités	Éléments caractéristiques	Régime
2101-2b	Bovins (activité d'élevage) 2. Elevage de vaches laitières b) de 151 à 400 vaches laitières	Cheptel maximum autorisé sur l'élevage 215 vaches laitières	Enregistrement

2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) :

N° de la rubrique	Désignation des installations et activités	Volume *	Classement **
1.1.1.0	Forage non destiné à un usage domestique en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Volume pompé par an 7475 m³	Déclaration

2.3. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, la parcelle cadastrale et les lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
IZEAUX	Section AE n°89	1815 route de la gare

L'installation mentionnée à l'article 2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 3 juin 2019 et complétée le 25 juin 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables - arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101 (élevage de vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 – Règles d'urbanisme

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 – Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Modification ou transfert de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 – Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : le bâtiment redeviendra un bâtiment neutre à usage agricole.

ARTICLE 10 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'IZEAUX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'IZEAUX pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées et le maire d'IZEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC du Soleil Levant, et dont copie sera adressée aux maires de BEVENAIS, SAINT PAUL D'IZEAUX, LE GRAND LEMPS, SILLANS et LA FORTERESSE.

Fait à Grenoble, le 8 novembre 2019
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL